

souveraineté de l'Etat. L'*Osservatore romano* n'a eu besoin que de quelques lignes pour mettre les choses au point et montrer qu'il y a un abîme entre la juridiction civile et les lois de la conscience chez les catholiques. Il serait préférable que les deux marchassent d'accord. Mais l'Eglise n'a nullement empiété sur les droits de l'Etat entendus même avec l'ampleur du ministère protestant de Saxe. Elle a de nouveau fait connaître aux catholiques ses devoirs envers elle, et c'est tout.

— La tempête s'était à peine apaisée dans ce pays qu'elle commença en Allemagne. Les protestants espéraient se faire de ce document une arme contre le Centre, ou au moins jeter la division dans ses rangs. Mgr Heimer, auditeur de Rote, avait publié dans la *Kolnische Volkszeitung* un article canonique, où il examinait si les dispositions du *motu proprio* s'appliquaient à l'Allemagne. L'auteur établissait sur de nombreuses preuves qu'en Allemagne, depuis un temps immémorial, l'immunité des clercs touchant le for ecclésiastique, n'avait jamais été appliquée. Il y avait là une position de fait, une coutume contre laquelle le Saint-Siège n'avait jamais réclamée, bien que les occasions ne lui eussent point manqué pour le faire en maintes et maintes circonstances. Or comme le *motu proprio*, tout en étant général dans ses expressions, n'avait aucune clause dérogeant aux droits acquis, l'omission de cette clause prouvait l'intention de Pie X de ne point appliquer ces prescriptions (qui étaient anciennes) aux pays, où, par suite de diverses circonstances, elles n'existaient point en fait. La thèse ne faisait pas un pli. Elle était l'application à un cas particulier de principes qui sont aussi connus que le droit canonique lui-même. Une bulle ne déroge aux droits antérieurement acquis que si elle le dit expressément. Nous en avons eu un exemple tout récent à Rome même. De temps immémorial les Jésuites qui prêchaient ou confessaient à Rome